

Rapport d'Enquête Publique



Selon le projet déposé par le
Syndicat Mixte Départemental de
l'Eau et l'Assainissement (SMDEA)
(maître d'ouvrage)

L'Herm est limitrophe de huit autres communes.



Carte de la commune de L'Herm et de ses proches communes

S O M M A I R E

- 1- Les objectifs de la mission
- 2- Le cadre d'intervention – organisation de l'Enquête
 - 2-1 Le cadre d'intervention
 - 2-2 L'organisation de l'Enquête Publique
- 3- Des exigences administratives
- 4- Présentation – composition du dossier
 - 4-1 Un résumé non technique
 - 4-2 Une présentation plus exhaustive
 - 4-3 Quelques caractéristiques communales
 - 4-4 L'unité de distribution
 - 4-5 Un ouvrage soumis à autorisation
 - 4-6 Rapprochement entre besoins et ressources
 - 4-7 Mesures de protection (dont périmètre)
 - 4-8 Estimation des coûts
- 5- Des annexes démonstratives dont :
 - Avis de l'Hydrogéologue
 - Contrôle sanitaire des eaux
- 6- Quelques autres commentaires
- 7- Rapprochement : Procès-verbal – Mémoire en Réponse
- 8- Les conditions de déroulement de l'Enquête Publique

1- Les objectifs de la mission

Dans le but de pérenniser les prélèvements et d'assurer une distribution d'eau potable aux quelques habitants du hameau de la Calmette dans la commune de l'Herm, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), maître d'ouvrage du projet a déposé, dans le cadre d'une régularisation, une demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau venant d'une source en proximité du hameau. Ce dernier se localise à 3 kilomètres en partie sud du centre du village.

La démarche consiste à se mettre en conformité avec la réglementation qui relève et s'articule avec les dispositions des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'environnement et de la Santé publique ; cette demande s'effectue dans le cadre d'une Enquête Publique unique, qui à défaut d'accords entre le maître d'ouvrage et les propriétaires fonciers – support du projet – pourrait aboutir à des expropriations, afin de créer des périmètres de protection, encore de prescrire des servitudes prévenant tout risque de pollution. Cette démarche de régularisation a donné lieu à l'intervention d'un hydrogéologue agréé. La conduite de cette Enquête Publique doit se traduire par la rédaction d'un Rapport et de Conclusions comprenant un avis motivé du Commissaire Enquêteur.

2- Le cadre d'intervention – l'organisation de l'Enquête Publique.

2.1 – Le cadre d'intervention se répartit selon les dispositions :

- Du code de l'environnement dont les objectifs sont d'autoriser par un acte déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux (art. L215-3) et de déterminer le régime de prélèvement des eaux, au titre de l'article R214.1, bien inférieur à 10000m³ / an ne relève pas de l'autorisation ou de la déclaration, mais il s'identifie à un prélèvement domestique (de l'ordre de 760 à 1600m³ / an) – qui n'impose pas d'évaluation environnementale (art. L123-9) - ce qui permet de bien justifier la durée de l'Enquête Publique limitée à 15 jours.

- Du code de la Santé Publique dont les objectifs sont de **garantir** la qualité des eaux par l'instauration de périmètres de protection, et par les préconisations de l'hydrogéologue qui sont définies dans un acte déclaratif d'utilité publique (art. L1321-2), enfin **d'autoriser** la distribution de l'eau par un réseau public (art. L1321-7).

- De l'ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur du 1^{er} juillet 2021 par le Tribunal Administratif, suivi de l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 qui porte sur l'enquête unique. Celle-ci se répartit entre 3 champs d'application : la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de prélèvement et l'autorisation de délivrer de l'eau.

2.2 – L'organisation de l'Enquête Publique.

Celle-ci a pu être définie avec les Services de la Préfecture, d'une durée de 15 jours du 5 au 19 octobre 2021. Elle comprendra 2 permanences réparties dans le temps, et se déroulera durant les jours d'ouverture de la mairie de L'Herm, siège de l'Enquête Publique.

Permanence du Commissaire Enquêteur		Présentation procès-verbal	Réception du Mémoire en réponse
Mardi 5 octobre 2021	Jeudi 14 octobre 2021		
De 14h30 à 16h00	De 14h30 à 17h30	Jeudi 21 octobre 2021 (15h30 à 17h00)	Jeudi 28 octobre 2021

S'agissant d'un projet limité à un hameau qui ne comprend que quelques usagers, il avait été proposé un nombre restreint de permanences, d'une courte durée.

Sinon, les conditions de mise à disposition du dossier ont respecté les obligations réglementaires de consultation, dont le dossier papier consultable aux jours d'ouverture de la mairie puis mis en ligne sur le site des Services de l'État, ce qui s'est complété d'un accès gratuit à partir d'un poste informatique à la Préfecture.

Les observations émanant du public pouvaient être consignées dans le registre d'enquête (dûment paraphé) encore adressées par courrier électronique à la Préfecture. Les conditions de publication dont la diffusion d'un avis d'Enquête dans 2 journaux à annonces légales, encore sur les sites pour affichage avaient bien été prescrites et observées en insistant sur les délais à respecter.

Préalablement à l'organisation de l'Enquête Publique, une visite des sites a été effectuée le mercredi 4 août 2021 en présence des représentants du SMDEA, de Monsieur le Maire et de Madame Faucet (Commissaire Enquêteur).

Cette visite a permis d'apprécier l'importance des périmètres de protection proposés, à lier à la topographie du bassin versant notamment, ...etc.

3- Des exigences administratives.

Celles-ci sont formalisées dans l'arrêté préfectoral qui précise que le Commissaire Enquêteur transmettra son Rapport dans un délai d'un mois après la clôture de l'Enquête (au plus tard le 19 novembre 2021) également, les conclusions complétées d'un avis motivé à bien répartir entre les Enquêtes relevant de la Déclaration d'Utilité Publique, et des prélèvement/distribution en eau potable.

Ces exigences administratives qui conditionnent la validité du projet constituent pour le Commissaire Enquêteur un fil conducteur dans la construction du Rapport, et dans le déroulement de l'Enquête Publique.

4- Présentation – composition du dossier.

Le dossier soumis à la procédure de l'Enquête Publique se compose des principaux éléments résumés ci-dessous :

4.1 – Résumé non-technique.

Celui-ci identifie les parties prenantes du dossier dont le maître d'ouvrage (SMDEA), le cabinet d'Études (ATESYN), les Services Instructeurs (ARS, DDT) et l'Hydrogéologue agréé chargé d'établir les périmètres de protection du captage.

Ce résumé rappelle l'objet de la demande et le cadre de la régularisation administrative qui doivent s'appuyer sur les dispositions des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement, il mentionne en raison d'un faible prélèvement que celui-ci est à assimiler à un **usage domestique**, enfin que la procédure de régularisation conduit à une Déclaration d'Utilité Publique.

L'instauration d'une Enquête d'Utilité Publique permet aussi de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'il est porté atteinte au droit de propriété...etc.

Quelques aspects concrets sont exposés dont :

- Le débit maximal sollicité (2,1m³/jour)
- La localisation du captage à 3km du centre du village
- La description du milieu naturel composé de « prairies extensives » dont le support est constitué d'éboulis enveloppés par des limons.

Ce captage se situe à mi-pente d'un petit bassin versant (sud-nord) qui réunit 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), l'une de type 1 et la seconde de type 2.

Il est aussi contigu de la zone spéciale de conservation Natura 2000, caractéristique par la population de chauves-souris.

4.2 – Une présentation plus exhaustive du projet.

Les informations ci-dessus se complètent d'autres indications dont :

La gestion du réseau de distribution en eau qui comprend la production, le traitement, le stockage et la distribution ; celle-ci sera assurée par le SMDEA.

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est bien fondée puisque sollicitée au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement concernant la seule dérivation du captage, puis au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection.

L'autorisation d'utiliser l'eau, ainsi captée est sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique, la régularisation administrative implique bien la réalisation d'une Enquête Publique.

La délimitation et les prescriptions relevant de l'instauration des périmètres de protection permettent par le biais de l'Enquête Publique de recueillir l'avis des propriétaires. Cette démarche de régularisation s'appuie bien dans une articulation relevant des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

L'implantation du captage au lieu-dit « La Calmette » s'effectue dans le massif du Plantaurel à une altitude de l'ordre de 750m ; celle-ci constituerait une unité de

distribution pour 4 à 10 personnes du hameau dont **une d'entre elles est éleveur de chèvres**. Selon une délibération du 7 octobre 2019, le Conseil d'Administration du SMDEA approuvait la mise en conformité des périmètres de protection sur la base :

- d'un prélèvement de 0,13m³/h
- d'une délimitation du périmètre de protection de l'ordre de
 - 2000m² pour le périmètre de protection immédiate (PPI)
 - 16 000m² pour le périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'acquisition du « PPI » s'effectuerait par le biais d'une contractualisation : convention suivie d'un achat ; l'emprise du « PPR » soumise à des servitudes entraînerait le versement d'une indemnité.

- d'un traitement des eaux du captage aux UV.
- d'un coût global de la mise en conformité évalué à 48 710€uros dont 27 860€uros sont destinés à l'instauration des périmètres de protection (soit 57% du coût).

Cette délibération émanant du Maître d'ouvrage constituait un des préalables à la prescription d'une Enquête Publique.

4.3 – Quelques caractéristiques communales.

Après une forte régression de la population, on assiste depuis 1975 à une augmentation régulière jusqu'en 2010, suivie d'un plafonnement à 204 habitants – ce qui conduit à une densité de 13,9 habitants/km², donc faible. Le parc de logement (115) est constitué majoritairement de résidences principales (72%), largement réparties à hauteur du village. Le hameau de la Calmette se limite à quelques habitations qui pourraient accueillir au plus 10 habitants.

La population active (36 personnes) est principalement salariale (commerces, services divers...) ; l'activité agricole réunit 10 personnes, autour de 6 exploitations agricoles déclarées à la PAC.

À ce jour, le territoire communal n'est pas soumis aux dispositions d'un Plan de Prévisions des Risques Naturels, seulement à celles du Règlement National d'Urbanisme.

4.4 – Présentation – Aménagements de l'Unité de Distribution.

Cette unité de distribution est alimentée en eau par le captage de la source de la Calmette. Le réseau d'alimentation se prolonge sur 156m qui se répartissent ainsi :

- 23m de canalisation d'adduction (captage de la source au réservoir)
- 133m de canalisation de distribution (réservoir aux habitants)

Le traitement avant distribution s'effectue par chloration manuelle à hauteur du réservoir.

Les effets – un service public d'alimentation :

Depuis son adhésion en juillet 2005, le réseau d'eau potable de la commune est exploité par le SMDEA.

Le prix moyen/m³ d'eau potable en 2020 est de l'ordre de 2,41€ TTC, ce montant est identique quelque soit la localisation des différentes UDI gérées par le SMDEA. Il se

décompose d'un abonnement fixe (64€), d'une partie proportionnelle liée au volume consommé (1,26€ HT/m³) puis d'une redevance pour la préservation de la ressource, destinée à l'Agence de l'Eau (0,157€HT/m³), enfin de l'application de la TVA.

Quelques estimations chiffrées :

Sur la base des consommations enregistrées, entre 2015 à 2017, le volume consommé est de 763m³/an, encore de 2,2m³/jour. Ces consommations sont exhaustives puisqu'elles comprennent les volumes facturés, de vidange... etc.

L'on ne doit pas écarter la difficulté d'une « consommation de pointe » en période estivale qui serait établie jusqu'à 10 personnes.

Le besoin journalier peut aussi osciller entre 0,6 à 1,5m³ (150l/jour/personne incluant des besoins annexes).

L'évaluation de la consommation faute de compteur général pouvant enregistrer les volumes de fuite, s'établirait à 1,8m³/jour.

Les consommations individuelles à hauteur du hameau sont relevées – un rapprochement restera à effectuer dès l'installation d'un compteur général à hauteur du réservoir.

Des mesures de protection annoncées.

Celles-ci résultent des préconisations de l'hydrogéologue qui a défini la mise en place :

- d'un Périmètre de protection Immédiat (2000m²) à associer à la suppression d'arbres, à la stabilisation de talus, à l'installation d'une clôture grillagée, et à la fermeture « cadénassée » du captage.
- d'un Périmètre de protection Rapprochée, bien signalé par la présence de panneaux.
- de quelques ouvrages qui consisteront à surélever l'aération du captage, et à interdire le retour des trop-pleins.
- d'un nouveau traitement de désinfection, **cette fois aux « ultra-violets »** et d'une télésurveillance.

Ces différentes prescriptions s'effectueront selon un calendrier sur 2 années, elles se compléteront d'installations mineures à hauteur de la fontaine (un bouton poussoir et un compteur).

4.5 – Un ouvrage soumis à autorisation.

Comme mentionné ci-dessus, le captage se localise à environ 3km en partie sud du centre-bourg (parcelle n°22 – section Z12 du plan cadastral) ; il est compris dans un petit bassin versant, et dans une zone de répartition des eaux, à couvert semi-boisée (carte ci-jointe « Géoportail » -1-). Ce captage, en bon état demande toutefois quelques aménagements dont : clapet anti-retour de trop-plein, et rehaussement de protection contre les petits animaux.

L'Hydrogéologue faisait observer que le débit moyen devait atteindre 3l/s et qu'il témoignait d'une karstification peu développée...etc. Les surfaces attenantes sont essentiellement pacagées par un petit troupeau de chèvres.

Diversité des espèces et inventaire écologiques.

Le captage qui se situe en proximité d'un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) est compris dans 2 zones d'intérêt écologique... ZNIEFF de type 1 et 2. La zone de protection spéciale (classée SIC) dite de Pech de Foix, Soula, Roquefixade et la grotte de l'Herm couvre 2211ha, elle concerne 9 communes.

Elle est répertoriée au titre des habitats (dont pelouses rupicoles, forêts de pente...) ; d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43 CEE dont des invertébrés et principalement des petits mammifères (les chauves-souris) ...etc.

Concernant la ZNIEFF de type 1 qui regroupe 26 communes du Plantaurel l'on recense des milieux agropastoraux occupés par des prairies de fauche et des pelouses sèches souvent riches en orchidées. La zone est dite remarquable au niveau des populations de chauves-souris, de l'avifaune dont le vautour percnoptère, le faucon pèlerin... et de l'entomofaune : les papillons.

La ZNIEFF de type 2 s'étend pour partie dans les départements voisins de Haute Garonne, de l'Aude, sur 71 communes, elle couvre une surface de 42110 ha. Cette zone correspond à la zone karstique du Plantaurel également qui présente une mosaïque paysagère riche..., nous y retrouvons également des pelouses sèches, et des habitats pour de nombreuses espèces. Les cours d'eau entretiennent des espèces patrimoniales : la loutre d'Europe, le desman... etc. comme dans le cas précédent il a été procédé en un large inventaire des habitats et espèces...

« **La régularisation de l'UDI** » qui se limitera à quelques aménagements dont la délimitation et l'entretien d'un périmètre de protection immédiat devrait être dans conséquence environnementale. Le projet n'a à priori aucun impact environnemental néfaste. Il n'impose aucune évaluation réglementaire.

4.6 – le rapprochement entre les besoins et la ressource.

Selon des mesures réalisées en période d'étiage (courant octobre) le débit minimum est de 180l/h ce qui correspond à $4,3\text{m}^3/\text{j}$ alors que la consommation de pointe établie par le cabinet d'études est de $2,1\text{m}^3/\text{j}$; les besoins peuvent donc être satisfaits sans interruption au cours de l'année. Ces besoins sont établis sur la base d'une consommation de 10 personnes ($1,5\text{m}^3/\text{j}$) au projet de raccordement à une fromagerie ($0,3\text{m}^3$) et au risque d'une fuite évaluée à $0,3\text{m}^3/\text{j}$.

Selon les dispositions du « SDAGE Adour-Garonne » (dont la mesure C15) qui consistent à améliorer la gestion quantitative de l'Eau Potable, puis à limiter l'impact des prélèvements, le rendement moyen de l'UDI de la Calmette (83%) reste supérieur au rendement seuil de 67,24%. Ce rendement s'établit sur la base d'un indice humain de consommation exprimé en $\text{m}^3/\text{km}/\text{j}$. Le SMDEA s'engageait à la mise en œuvre de 6 mesures dont la recherche de fuite, la pose d'un compteur et d'un bouton poussoir sur la fontaine, ainsi à **améliorer le rendement de l'Unité de Distribution**.

Pour conclure, le débit maximal d'exploitation demandé est de $2,1\text{m}^3/\text{j}$, bien inférieur au débit minimum de la source évalué à $4,3\text{m}^3/\text{j}$.

4.7 – Surveillance et contrôle du réseau.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. R1321-2 et R1321-3) le SMDEA s'engage à la distribution d'une eau de qualité, et à l'application de mesures appropriées. Pour y parvenir, il procédera à :

- la mise en place d'un dispositif de télésurveillance qui se complétera d'un contrôle sanitaire : les agents des services de l'État auront le libre accès aux installations.
- les différents contrôles sanitaires effectués par l'ARS seront portés à la connaissance du Public.
- le contrôle régulier par les agents du SMDEA permettra de vérifier l'entretien de l'ouvrage dont la clôture de protection du Périmètre de Protection Immédiat, et le bon fonctionnement de l'UDI...etc.

4.8 – Qualité des eaux – Mesures de Protection.

L'évaluation de la qualité des eaux entre 2015 et 2018 fait ressortir les indicateurs suivants :

- un PH basique, une forte turbidité qui dépasse la référence de qualité au point de distribution, et une non-conformité microbiologique en 2017.
- le contrôle sanitaire au niveau des seuls éléments chimiques ne conduisait à aucune interdiction d'usage, en revanche sur 19 analyses bactériologiques l'on enregistrait 5 dépassements (dont certains provoqués par des bactéries coliformes...) ce qui conduisait à 4 restrictions et à une interdiction d'usage. **Celles-ci imposent donc à beaucoup de vigilance.**

Les remarques de l'hydrogéologue :

- les eaux bicarbonatées, calciques... produisent des dépôts dans les canalisations.
- la partie amont de la source, en pente et pâturée par les chèvres présente une faible capacité d'épuration...
- **cette partie amont de la source est à l'origine de la contamination à lier donc à la présence des chèvres.**
- **la mise en place d'un système de désinfection automatisé ultra-violet à la sortie du réservoir s'impose donc.**

Les autres mesures de protection :

Sachant que les principaux risques de pollution se limitent à la présence des chèvres, et au passage d'autres animaux, en quête d'abreuvement, la première mesure consiste à interdire, encore à protéger la proximité de la source et le captage.

À cet effet, en tenant compte de la topographie, l'hydrogéologue a défini 3 périmètres de protection qui se répartissent dans les parcelles attenantes – voir annexe jointe 7 – **Le Périmètre de Protection Immédiate.**

Celui-ci requiert un double objectif : la protection des ouvrages et la prévention contre tout risque de pollution. Il s'étendra pour partie dans 3 parcelles cadastrées

représentant 2000m². En forme semi-circulaire dont le rayon est de 50m, ce périmètre inclut la partie amont du captage qui constitue une zone d'épuration à protéger de toute pollution. Ce périmètre sera clos, toute présence animale est interdite. Il se complétera d'un panneau d'information.

Le Périmètre de Protection Rapprochée.

Ce périmètre, d'une surface d'1,60ha s'étend largement en amont du précédent périmètre. Situé au centre de la parcelle cadastrée ZK20, il constitue également une zone d'épuration et de protection contre tout risque de pollution ; il exclut des dépôts, tout décapage... **et il conditionnera la présence animale à 30 jours non consécutifs.** Ces différentes interdictions, et préconisations formulées par l'hydrogéologue constitueront des servitudes à inscrire au bureau de la Conservation des Hypothèques ; elles se complèteront d'une implantation de 1 ou 2 panneaux d'information.

Le Périmètre de Protection Éloignée.

Le cabinet d'Études fait observer que celui-ci est facultatif, il peut toutefois être créé prévenant tout risque de pollution. Il pourrait s'étendre sur 17ha. À ce sujet, l'hydrogéologue préconise l'application des dispositions du Code de la Santé Publique (dont art. L1321-2) qui peuvent réglementer différentes activités dont les dépôts.

L'état parcellaire – support des périmètres.

Le Périmètre de Protection Immédiate se répartit dans 3 parcelles dont une est propriété de la commune (ZK22), d'une surface d'emprise de 70m² celle-ci contient l'ouvrage principal de captation et de traitement des eaux ; les 2 parcelles (ZK20 et 21) pour partie, d'une surface de 1930m² appartiennent à M. Jacquemin ; elles pourraient être acquises par la commune encore par le SMDEA à l'amiable selon le cabinet d'Études.

Pour simplification, l'unique propriétaire du Périmètre de Protection Immédiate pourrait être la commune qui s'engage dans une forme contractuelle de gestion par convention avec le SMDEA... celle-ci serait conforme aux dispositions de l'article L1321 du Code de la Santé Publique. La maîtrise foncière, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire des parcelles, de la commune et le SMDEA pourrait éventuellement conduire à une expropriation.

Les surfaces incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée (1,60ha) seront exclusivement grevées de servitudes, limitant le pâturage à 30 jours non consécutifs.

4.9 – Estimation des coûts - Échéancier.

Acquisition foncières exclues, le projet qui pourrait se réaliser sur 2 ans, mène à un coût de l'ordre de 64 000€ HT ; comprenant les principaux aménagements dont la mise en place d'un système de désinfection (UV) représentent 47 850€ HT, soit 74% du coût total. Les montant assurément incontournables demeurent **élevés, ramenés à quelques usagers !**

Sur les bases de l'avis de l'hydrogéologue et de la volonté d'une régularisation, le cabinet d'Études apporte tous les éléments de justifications conduisant à une Déclaration d'Utilité Publique (art. L215-3 du Code de l'Environnement), à l'instauration

des périmètres de protection, et à l'autorisation de prélèvement de délivrer de l'eau potable.

5- Des annexes démonstratives.

Au nombre de 9 annexes bien distinctes, les plus déterminantes font apparaître des inventaires ou différents avis à prendre en compte.

5.1 – L'avis sanitaire de l'hydrogéologue.

Celui-ci en préalable localise sur fond cadastral la source, puis présente le captage, qui comprend un dessableur avec fermeture étanche. Il mentionne que le système d'aération ne s'oppose pas à l'introduction de petits animaux ; enfin, que les eaux distribuées sont traitées au chlore ; la présence d'arbres pourrait détériorer les drains captant.

Cet avis se complète d'une description du contexte hydrogéologique dont les formations crétacées et dolomies noires.

Puisqu'issue d'un milieu fissuré, la source serait vulnérable aux contaminations de surface (bactéries coliformes notamment), à lier à la présence de chèvres.

Selon les préconisations de l'hydrogéologue :

- mettre en place un système de traitement aux UV
- protéger le captage contre l'introduction de petits animaux
- stabiliser le talus en proximité afin d'assainir les abords du captage
- proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires
- mettre en place le Périmètre de Protection Immédiate (2000m²) pour délimitation dans les parcelles ZK20, ZK21 et ZK22.
- mettre en place le Périmètre de Protection Rapprochée par extension qui s'étendra en amont sur 1,60ha – parcelle ZK20 – avec une durée de pacage limitée à 30 jours par an.
- mettre en place le Périmètre de Protection Éloignée qui s'étendra au bassin versant du captage, où pourra s'appliquer toute mesure de protection...etc.

5.2 – Le contrôle sanitaire des Eaux.

Selon 2 contrôles, dont les prélèvements ont été réalisés en novembre 2011 et juin 2014, l'on observait un dépassement des limites de la qualité qui amène à une interdiction de consommation – et au classement d'Eau Non Potable.

Dans les 2 cas, les paramètres microbiologiques font apparaître des bactéries coliformes. La délégation (ARS) rappelait la nécessité d'avertir les quelques habitants...etc. Un 3^{ème} contrôle intervenu en septembre 2019 amenait aux mêmes conclusions, il prévoyait un 4^{ème} contrôle... etc.

5.3 – Contenu de quelques autres annexes.

- une identification de la masse d'eau souterraine – celle-ci permet de localiser le captage, bien compris dans des terrains plissés du Plantaurel (FG048)
- une identification au titre Natura 2000 – le captage n'est pas inclus dans la zone du site où l'on recense 10 habitats dont 2 présentent une forme prioritaire (pelouses rupicoles et des forêts en pente).
- le captage comme déjà mentionné est compris dans 2 ZNIEFF (types 1 et 2). L'une regroupe 11 312ha dont les milieux intéressants sont les milieux agropastoraux (pelouses sèches), aussi l'avifaune dont la présence du vautour percnoptère.... La seconde de type 2 s'étend en partie sur 3 départements : Ariège, Aude et Haute Garonne. Elle dresse un large inventaire des milieux pastoraux, floristique, également des petits mammifères (chauves-souris) ...etc.
- contenu d'un formulaire d'évaluation « Natura 2000 »

Ce formulaire à remplir par le maître d'ouvrage (relire les dispositions du Code de l'Environnement) fait apparaître peu d'effets notables sur le site – seuls quelques vibrations à hauteur du périmètre immédiat. Il devra se compléter d'un état des lieux écologiques... qui autorisera le prélèvement et la distribution d'eau potable...

6- Quelques autres commentaires.

Il est important de préciser que le projet de régularisation puisque limité à un faible prélèvement dans le milieu naturel (760 à 1 600m³ /an) n'impose pas d'évaluation environnementale ; ce qui réduit la durée de l'Enquête à 15 jours, sans pour cela exclure toute difficulté...etc.

7- Rapprochement : Procès-Verbal – Mémoire en Réponse

Durant l'Enquête Publique, les quelques habitants du hameau ont exposé leurs requêtes longuement, celles-ci sont résumées dans le procès-verbal (annexe 8), elles ont donné lieu à la communication d'un Mémoire en Réponse par le Maître d'Ouvrage, qui après différents rapprochement et analyse ont permis au Commissaire Enquêteur de se positionner (document ci-après).

Éléments du procès-verbal	Mémoire en réponse (Maître d'Ouvrage)	Avis – Position du Commissaire Enquêteur
<p>1- Conditions d'acquisitions et d'exploitation des surfaces...</p> <p>... du Périmètre de Protection Immédiate</p> <p>... du Périmètre de Protection Rapprochée</p>	<p>Le Maître d'Ouvrage se prononce pour une acquisition amiable ou par expropriation du Périmètre de Protection Immédiate, encore ne s'oppose pas à une convention avec la commune dans l'hypothèse où celle-ci achèterait la surface incluse dans le périmètre.</p> <p>Il souhaite l'application des préconisations concernant le Périmètre de Protection Rapprochée (pacage discontinu durant 30 jours/an)</p>	<p>Il serait préférable l'établissement d'une convention puisque la commune est déjà pour partie propriétaire...</p> <p>La valeur d'acquisition de la surface incluse dans le Périmètre de Protection Immédiate pourrait être la valeur dominante de 3500€/ha (réf. JO de juillet 2019, zone Recommandation : acquisition par la commune</p> <p>Cette application devrait se traduire par l'enregistrement d'un calendrier de pâturage à définir entre le Maître d'Ouvrage et M. Jacquemin. L'exploitation par fauche est aussi une possibilité à combiner – recommandation</p>
<p>2- Coût du projet, et du m3 d'eau utilisée, jugé élevé...etc.</p>	<p>Le prix de l'eau est soumis au vote des délégués du SMDEA, celui-ci tient compte des investissements sur l'ensemble du périmètre syndical...</p>	<p>Cette réponse est fondée, il ne peut y avoir d'exception... elle est donc d'application générale.</p>
<p>3- Présence et exploitation du captage en illégalité...</p>	<p>Le captage et le réservoir étaient gérés par la commune avant le transfert au SMDEA... Ils relèvent d'une Maîtrise d'Ouvrage publique.</p>	<p>Ce qui se confirme puisque la commune est propriétaire en partie du Périmètre de Protection Immédiate ; le transfert au SMDEA implique la mise en conformité de l'Unité de Distribution dont Déclaration Utilité Publique, production d'une eau potable aux usagers.</p>
<p>4- Selon les habitants du hameau, l'on dénombre de 9 à 15 occupants, puis plusieurs petits cheptels vifs – pouvant consommer</p>	<p>Le représentant du SMDEA fait état d'une estimation établie sur la base de 3 années de consommation pour 4 à 10 personnes. À</p>	<p>1^{ère} constatation : Les besoins cumulés (occupants et différents cheptels) tendraient au débit d'étiage entre</p>

Projet régularisation – captage Calmette –

Rapprochement procès-verbal – Mémoire en réponse
Enquête n° E21000083/31

Éléments du procès-verbal	Mémoire en réponse (Maître d'Ouvrage)	Avis – Position du Commissaire Enquêteur
<p>jusqu'à 4,2m³/jour (incluant les besoins liés à la production fromagère).</p> <p>Un glissement de terrain aurait modifié la dynamique des eaux...etc. L'Hydrogéologue n'a engagé aucun contact avec les différents usagers... Il n'est fait aucune allusion aux effets du réchauffement climatique, encore à la possibilité de récupération des eaux de pluie...</p>	<p>laquelle s'ajoutent les besoins d'une fromagerie (300l/jour). Il estime, selon une concertation avec M. le Maire que la ressource est suffisante (2,3m³/jour) et qu'elle permet donc de satisfaire les besoins.</p> <p>Les représentants du SMDEA ne se prononcent pas sur ces 3 aspects.</p>	<p>septembre et octobre selon M. Jacquemin (soit 4,2m³/jour) 2^{ème} constatation : Les besoins cumulés (réduits à 10 occupants en période de pointe) seraient de l'ordre de 3,5m³/jour – les objectifs en cheptel « animal » seraient atteints, les conditions d'abreuvement satisfaites donc. 3^{ème} constatation : Les besoins correspondant à 10 occupants, et à un cheptel animal réduit de moitié – ce qui paraît par rapport à une situation actuelle plus acceptable seraient de l'ordre de 2,5m³/jour. Dans les 3 cas de figure, sachant que le captage se complète d'un réservoir de 2m³ (faisant tampon), l'on remarque que les besoins sont couverts. Ce qui n'exclut pas pour les habitants du hameau d'étudier la possibilité de récupérer les eaux de pluie (usage domestique, encore abreuvement des cheptels).</p> <p>L'hydrogéologue s'est tenu à un travail scientifique de terrain.</p>
5- Sécurité Incendie	Le représentant du SMDEA fait remarquer qu'il s'agit d'une compétence communale... et que	Sur ce sujet, M. le Maire a engagé une démarche auprès du Conseil Départemental

Projet régularisation – captage Calmette –

Rapprochement procès-verbal – Mémoire en réponse
Enquête n° E21000083/31

Éléments du procès-verbal	Mémoire en réponse (Maître d'Ouvrage)	Avis – Position du Commissaire Enquêteur
Le site de la Calmette est très excentré, il pourrait présenter des risques compte-tenu de son éloignement.	les ouvrages ne permettent pas d'apporter la moindre protection.	qui tend à instaurer des mesures de protection adaptées (bâches de récupération des eaux...)
6- Protection des ouvrages. Les occupants du hameau mentionnent que les cheptels n'accèdent pas dans le périmètre immédiat...	Le représentant du SMDEA rappelle que le Périmètre de Protection Immédiate ne sera pas accessible aux animaux domestiques ou sauvages.	Ce secteur réunit une population de sangliers – dévastatrice – Les clôtures du Périmètre de Protection Immédiate devront être solidement ancrées. Il est formulé une recommandation sur cet aspect.
7- Les conditions de raccordement pour Mme Helbringer. Cette habitante du hameau n'est pas recensée comme abonnée, mais alimentée par un tuyau aérien... Ce sujet a été longuement discuté, sachant que cette dame a exposé ses difficultés lors de la 2 nd e permanence...etc.	Selon le représentant du SMDEA, il convient de régulariser le raccordement de cette habitation. Pour y parvenir, Mme Helbringer devra prendre en charge les frais de raccordement au réseau public d'eau potable. La démarche consistera à : <ul style="list-style-type: none"> - déposer une demande de branchement - établir un devis pour le branchement du réseau principal à la limite de sa propriété. - réaliser les travaux qu'après acceptation du devis..etc. 	La situation de cette personne est à ce jour préoccupante ; celle-ci doit être régularisée à présent comme indiqué dans le permis de construire, les frais de raccordement au réseau public demeurent à sa charge. Ces derniers sont élevés puisque de l'ordre de 15000€. Peut-être serait-il conseillé de proposer un échancier dans le financement du raccordement par exemple sur 2 ans, à lier donc à la mise en œuvre du projet de régularisation. Il est formulé une recommandation qui permettrait outre un raccordement, mais aussi de conforter le caractère collectif du projet.

Répertoriés, on observe que :

- la surface incluse dans le Périmètre de Protection Immédiate pourrait être acquise par la commune (déjà en partie propriétaire), sur la base des publications officielles – **recommandation**
- l'exploitation du Périmètre de Protection Rapprochée devrait faire l'objet, entre le représentant du SMDEA (encore d'un agent de la Chambre d'Agriculture) et M. Jacquemin, de l'enregistrement d'un calendrier de pâturage – imposant un pâturage discontinu durant 30 jours ; ou l'exploitation par fauche – **recommandation** (point 1)
- le coût du projet, certes élevé, pour quelques habitations demeure incontournable (point 2)
- le projet de régularisation s'inscrit dans un cadre réglementaire (point 3)
- le nombre d'occupants selon M. Jacquemin est surévalué, ne sont décomptés que 4 à 10 habitants, de même les différents cheptels sont plus restreints – les consommations en eau sont majorées...
Selon 3 hypothèses détaillées, les besoins sont couverts, ce qui n'exclut pas la récupération de l'eau de pluie... etc. (point 4)
- la Sécurité Incendie, bien que ne relevant pas de l'objet de l'Enquête, est préoccupante ; celle-ci a été exposée à M. le Maire qui en a pris la pleine mesure (point 5)
- les conditions de raccordement pour Mme Helbringer, comme exposées s'imposent, elles sont à sa charge à présent leur acquittement pourrait se réaliser sur 2 ans – donc à la mise en œuvre de l'ensemble du projet. Il est formulé sur cet aspect une **recommandation** d'accorder un délai de règlement, d'autant que le raccordement pour Mme Helbringer conforte l'ensemble du projet (limité à quelques habitations). (point 7)

La mise en œuvre du projet demeure donc soumise à 4 recommandations assez faciles à lever.

8- Les conditions de déroulement de l'Enquête Publique.

Les conditions de déroulement ont été conformes aux dispositions réglementaires, elles ont donné lieu à :

- différentes vérifications – après communication du dossier par les Services de la Préfecture, le Commissaire Enquêteur a ouvert et clos le registre dédié à cette Enquête Unique, il a pu vérifier la publication de l'avis au siège de la Mairie, sur le site également dans 2 journaux à annonces légales.
Un dossier d'Enquête était mis en ligne, il s'accompagnait d'une possibilité de déposer des observations.
S'agissant d'une Enquête Publique, dispensée d'une évaluation environnementale donc limitée à 15 jours, il avait été proposé et accepté de réaliser 2 permanences d'une durée de 1h30 en raison du nombre d'observations et d'entretiens, l'une d'elle s'est fortement prolongée (3h). Ces permanences ont été suivies de la présentation du procès-verbal aux représentants du SMDEA le jeudi 21 octobre 2021 en présence de M. le Maire, et de Mme Faucet (nouvellement Commissaire Enquêteur).
- différents entretiens et visites des sites.

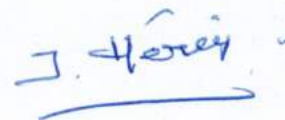
Madame Régalon en charge du dossier à la Préfecture (cellule environnement)
Mesdames Le Chenadec, Debuisson et M. Gandolfo, représentant le maître d'ouvrage – SMDEA –

M. Cabaret, environnement et risques – Direction Départementale du Territoire de l'Ariège.

Ces entretiens se sont complétés de plusieurs visites du site, accompagnés par les techniciens du Syndicat, de M. le Maire, et de Mme Faucet. Ils n'ont donné lieu à aucune difficulté, le déroulement de cette Enquête Publique s'inscrit dans les formes réglementaires, ce qui amène à la rédaction des Conclusions comprenant l'avis motivé du Commissaire Enquêteur.

Villeneuve du Paréage, le 29 octobre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Jules HÉRIN



LES ANNEXES

- 1- Localisation du captage
- 2- Décision de désignation
- 3- Arrêté préfectoral portant Enquête Publique
- 4- Périmètres de protection...lettre DDT
- 5- Mise en conformité... lettre ARS
- 6- Code de l'Environnement.... Art. L123-9 (absence enquête environnementale)
- 7- Illustration des Périmètres de Protection
- 8- Procès-verbal de Synthèse (Commissaire Enquêteur)
- 9- Mémoire en réponse (Maître d'Ouvrage)
- 10- Certificat d'affichage
- 11- Publication (Gazette – Dépêche)

LOCALISATION du CAPTAGE

Le captage de la « Source de la Calmette » est implanté sur la commune de L'Herm (INSEE 09138), située dans le département de l'Ariège en région Occitanie.

Il est situé à environ 2 km (à vol d'oiseau) du centre-bourg de L'Herm comme illustré en suivant.

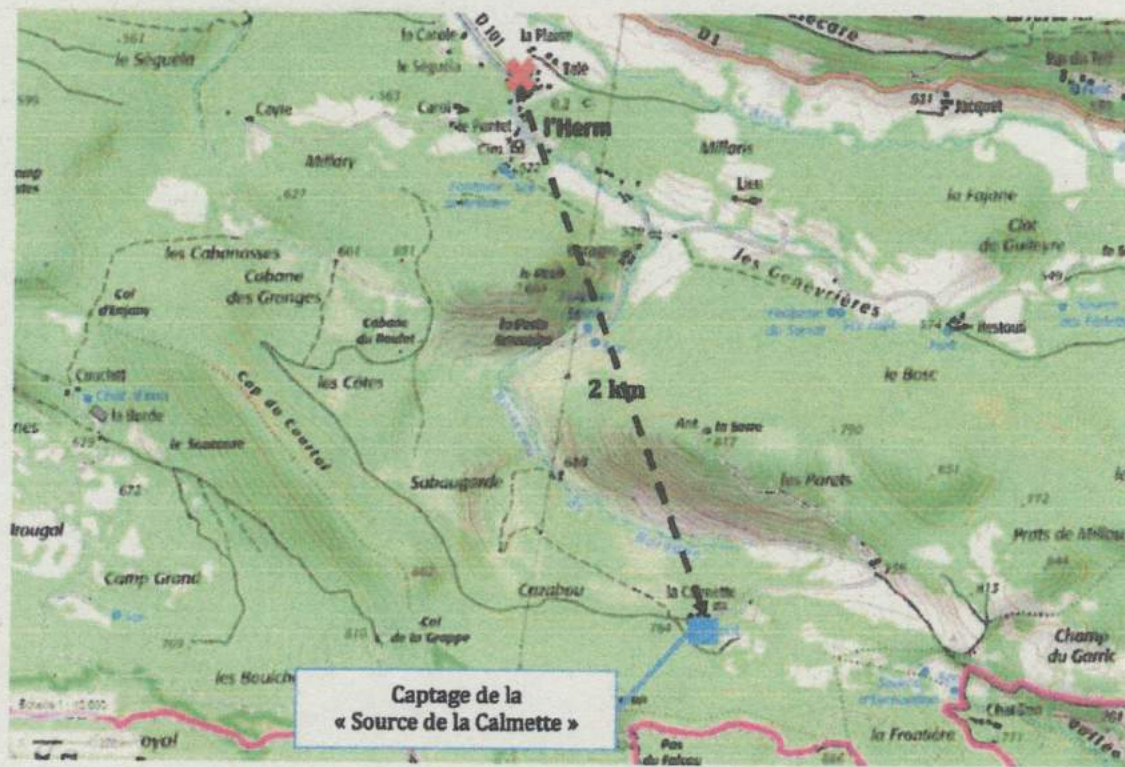


Illustration 1 : Localisation du captage de la « Source de la Calmette » (Source : Géoportail)

N° E21000083 /31

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/06/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation du captage de La Calmette sur le territoire de la commune de L'Herm, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de la source susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jules HERIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Jules HERIN.

Fait à Toulouse, le 01/07/2021

La magistrate déléguée

C. Laporte

Catherine LAPORTE





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de L'Herm (Ariège),
relative au captage de la source de la Calmette, en application de l'article 215-13 du code de
l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège
(SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité
publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source
de La Calmette sur la commune de L'Herm ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mars 2019 ;

Vu le dossier technique présenté en janvier 2021 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de
l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en
date du 12 février 2021 ;

Vu la décision n°E21000083/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2021
nommant M. Jules Hérim, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le captage d'eau de la source de la Calmette situé sur la commune de L'Herm doit
être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de
l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de L'Herm :

• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux de la source de La Calmette au titre de l'article L215-13 et de protection au titre de
l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de L'Herm,

• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. X

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de L'Herm du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus. La commune de L'Herm est le siège de l'enquête.

Article 2 :

M. Jules Hérin, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de L'Herm, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 5 octobre 2021 de 14h30 à 16h00 et le jeudi 14 octobre 2021 de 14h30 à 16h00.

Article 3 :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de L'Herm pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de L'Herm leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de la source de la Calmette au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, X
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le mardi 19 octobre 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de L'Herm, Place du village - 09000 - L'Herm, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de L'Herm, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 4 :

Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 21 septembre 2021 et le mardi 5 octobre 2021 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 24 septembre 2021 et le vendredi 8 octobre 2021 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de L'Herm :

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de L'Herm. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège :

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par Monsieur le maire de L'Herm et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Article 6 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 :

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de L'Herm, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, le maire de L'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **13 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DONNOT

Foix, le 02 février 2021



La préfète de l'Ariège

à

Madame la Directrice départementale
de l'ARS

Délégation territoriale de l'Ariège

BP 30076

1 bd Alsace Lorraine

09008 Foix Cedex

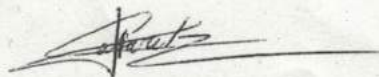
Objet : Périmètres de protection du captage de la source de la Calmette pour l'UDI « de la Calmette » sur la commune de l'Herm - SMDEA

En réponse à votre demande et après analyse du dossier définitif, vous trouverez, ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection du captage de la source de la Calmette pour l'UDI « de la Calmette » porté par le SMDEA sur le territoire de la commune de l'herm.

Ce dossier est présenté comme relevant de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement du fait du statut de source de la ressource captée située en zone de répartition des eaux.

Toutefois, le prélèvement annoncé de 2,1 m³/j soit en moyenne 767 m³/an est assimilé, en application de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (CE), à un prélèvement domestique. Conformément à l'article L. 214-1 du CE, le dossier n'est pas soumis à instruction administrative au titre des articles R. 214-1 et suivants du CE.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,



Jean-Pierre CABARET

24 FEV. 2021

PREFECTURE FOIX

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGE
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 05/34/09/83/53

Date : 12 février 2021

Mme la préfète de l'Ariège
DCIAT-BAT
Cellule environnement
2, rue de la préfecture
Préfet Claude Erignac
B.P.40087
09007 FOIX CEDEX

OBJET : Commune de L'Herm.

Mise en conformité du captage AEP de La Calmette et de ses périmètres de protection, exploité par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Réf : Envoi du SMDEA date du 4 janvier 2021.

P.J. : 3 dossiers d'enquête publique.

avis de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis favorables de l'unité eau de la DDT et de l'agence de l'eau Adour Garonne concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de La Calmette, situé sur la commune de L'Herm.

Ce dossier ne fait pas l'objet de remarque de la part de mes services. J'émet un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Code de l'environnement

Article L123-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art

SMDEA - Captage de la « Source de la Calmette » sur la commune de L'HERM

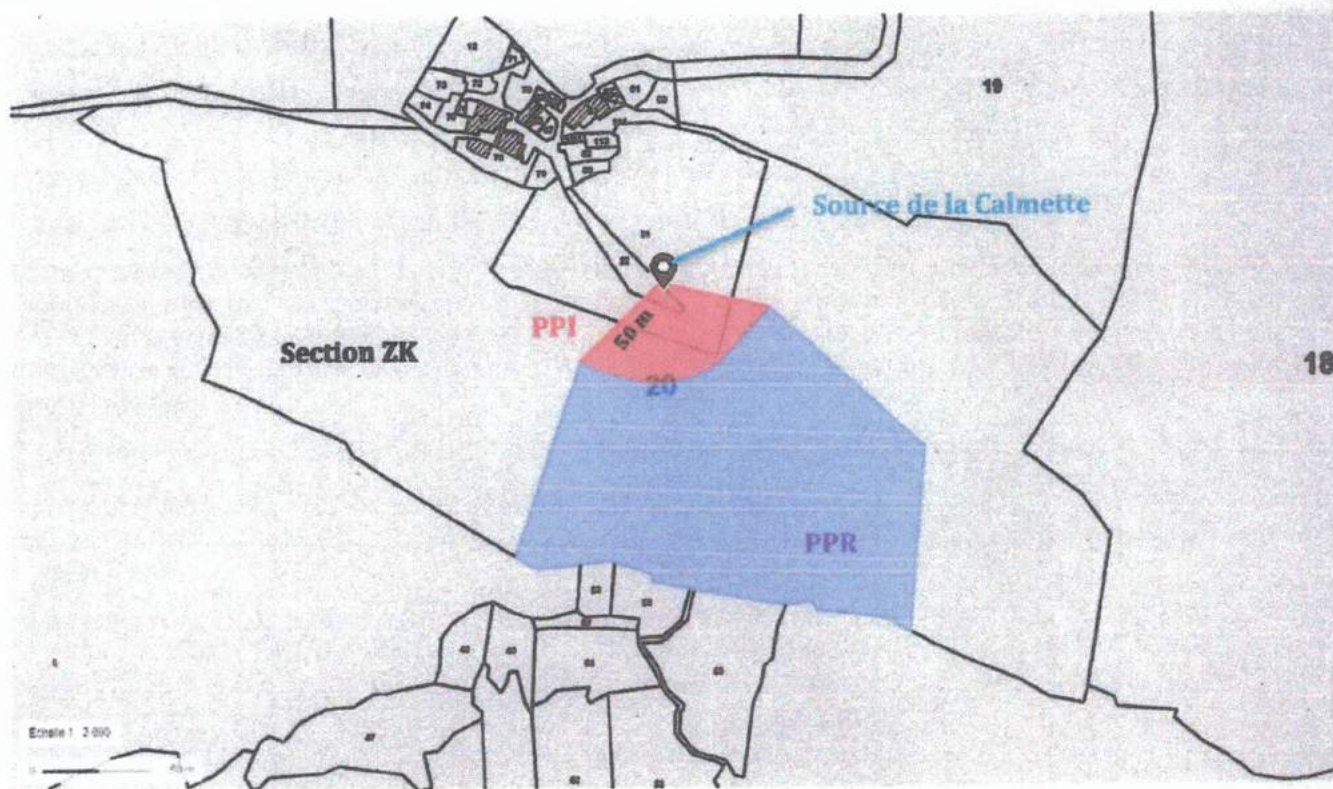


Illustration 29 : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage de la « Source de la Calmette » sur fond cadastral (Source : M. JM GANDOLFI, 2019, Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé)

Enquête Publique relative
à une DUP préalable aux tra-
vaux de dérivation...

CAPTAGE de la Calmette -
(5 ou 19 oct. 2021).

Commune de l'Hermin -
N° de l'ouvrage: 5718

Annexe 3

PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE.

1. Quelques préalables.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande de régularisation relative aux travaux de dérivation de la source est soumise à une Déclaration d'Utilité Publique permettant ainsi au titre du Code de Santé Publique de déterminer, surtout d'acquiescer la surface incluse dans le Périmètre de Protection Écologique, afin d'autoriser l'utilisation de l'Eau pour la consommation humaine.

Au terme de l'Enquête Publique, et dans un délai de 8 jours, le Commissaire Enquêteur devra "communiquer" les différentes observations au Maître d'ouvrage - demandeur du projet - celles-ci ont été résumées, transcrites dans le Registre d'Enquête - clos le 19 octobre 2021 (à 18h) - Elles donnent lieu à la rédaction du Procès Verbal.

2. Nature et classement des Observations.

Durant l'Enquête Publique seuls les habitants du hameau ne sont exprimés devant les permanences, les premiers intéressés ne sont traduits par une information suivie d'un approfondissement du projet qui ont donné lieu à la rédaction d'un résumé synthétique - joint au Registre d'Enquête Publique - ce résumé a été suivi et complété par de nombreuses remarques manuscrites - développées par M. Jacquemin - les dernières résultent d'une réflexion entre les habitants du hameau (dont M^{me} Helbringar et M. Goussier).

2.1. Le contenu du Résumé Synthétique.

Rédigé par le Commissaire Enquêteur celui-ci fait apparaître les inquiétudes de M^s Jacquemin (Père et Fils) rencontrées lors

locus de la première perméance. Elles portent sur :

- les conditions d'acquisition des surfaces incluses dans le périmètre de protection immédiate (dont le volume des 2000 m²)
- ce périmètre pour être inviolable devra être solidement clos (présence de cerives et de saugliers) -
- les contraintes à lier au périmètre de protection rapproché d'une exploitation par passage limité à 30 jours non consécutifs.
- le coût de l'eau distribuée (2,42 €/m³) résultant de la mise en conformité de l'Unité de Distribution -
- le débit de la source en période d'étiage minoré à 4,3 m³/jour - (le secteur réunit de nombreuses remarques).
- le coût du projet en inadéquation avec l'utilisation qui en sera faite - ... seuls quelques utilisateurs! -

2.2. Les remarques déposées par les habitants de la source -

221. Relève d'un ordre général -

La présence et l'exploitation du captage seraient illégales, car celles-ci n'ont jamais été autorisées administrativement, les redevances versées au SIDA sont injustifiées d'autant que l'eau distribuée n'était pas conforme ... etc - ce qui entraîne M. Jacquemin à s'équiper de filtres notamment pour la production fromagère etc.
La "subtilisation" de la source et le défaut de règlement par M^{me} Helbing des redevances interdiraient tout prélèvement alors que la source en eau est généreuse Faute d'approvisionnement en eau potable le SIDA n'a pas proposé de solution de recours -
Le groupe d'habitants estime que l'utilisation du chlore est à proscrire puisque source de pollution dans un milieu naturel - riche en biodiversité -

222. Erreurs et Défauts d'appréciation -

Démographique -

A ce jour le hameau incluant M^{me} Helbing et T. Gauthier compte 9 habitants, auxquels il faudrait ajouter 6 autres personnes non -

Vaut occuper des logements à réhabiliter - Ainsi à terme le hameau regrouperait 15 habitants - ce qui entraînerait une consommation de l'ordre de $8,8 \text{ m}^3/\text{j}$ - ($150 \text{ l}/\text{personne}$) -

Valorisation du site.

celle-ci s'effectuerait par mise en place de différents élevages, et par création d'une fromagerie dont les consommations sont chiffrées :

- abreuvement de 10 chevaux, 10 ânes, 60 brebis et 80 chèvres représentant : $1 \text{ m}^3/\text{j}$

- production fromagère comprenant les opérations de nettoyage : quai de traite, machine à traire ... $1 \text{ m}^3/\text{j}$.

- consommation représentant les besoins ^{totaux} d'exploitation : $2 \text{ m}^3/\text{j}$

NB : les habitants du hameau contestent la qualification de l'eau "d'usage domestique" à remplacer en raison de la nature des activités poursuivies "d'usage professionnel de l'eau" - !

contexte hydrogéologique.

Un glissement de terrains (1907) aurait modifié le sens des infiltrations^{et} des écoulements, celui-ci serait à l'origine d'une resurgence venant d'une source principale - située plus amont - ce qui est surprenant ! Or, le projet de régularisation reposait sur une source de moindre quantité, et de qualité de l'eau - Selon les habitants du hameau, le débit de la source atteignait 6 à $10 \text{ m}^3/\text{j}$ - bien supérieur à celui du projet - la date des débits n'est pas précisée ! -

absence de mesures de protection.

Il serait à conseiller l'utilisation de filtres à particules permettant de soustraire les colloïdes argileux ... Les habitants du hameau mentionnent bien qu'il n'y ait aucune clôture que les chèvres ne s'accidentent pas dans le sens de la surface du périmètre de protection immédiate, il n'est fait aucune allusion quant à la présence des mammifères sauvages -

- parmi les insuffisances.

Les consommations en eau (famille Jacquemin seule) seraient exorbitantes puis qu'elles ne reposent que d'un seul relevé du STDEA. Le projet exclut les quantités d'eau destinées à l'exploitation agricole; celles-ci proviendraient du trop plein du captage - non mesurées donc! -

Selon les habitants l'estimation des consommations, et des débits méritait quelques échanges avec l'hydrogéologue.

Le projet ne fait apparaître aucune perspective relevant du changement climatique qui risque de réduire la ressource en eau, et d'entraîner des difficultés d'abreuvement des différents cheptels - ce projet exclut la possibilité de récupération des eaux de pluie à encourager -

A l'issue du projet d'adduction en eau potable, la mise en œuvre d'une protection contre le risque incendie des bâtis et des surfaces attenantes.

3. En termes de Conclusions.

Les habitants du hameau estiment que :

- le projet de mise en conformité est incomplet, et qu'il ne repose pas sur les besoins des habitants -
- faute de consultation et d'une judicieuse élaboration du projet se disent disposés à examiner toute voie de recours, ils font remarquer que des efforts proportionnés auraient permis depuis longtemps la distribution d'eau potable, ils s'interrogent sur la compétence du STDEA...
- l'impossibilité d'une Gestion Rationnelle de la source dont les effets ont créé de nombreux préjudices aux quelques habitants devrait conduire au versement d'un dédommagement -
- les travaux de mise en conformité impacteront fortement le Milieu Naturel dont ils se déclarent très protecteurs -

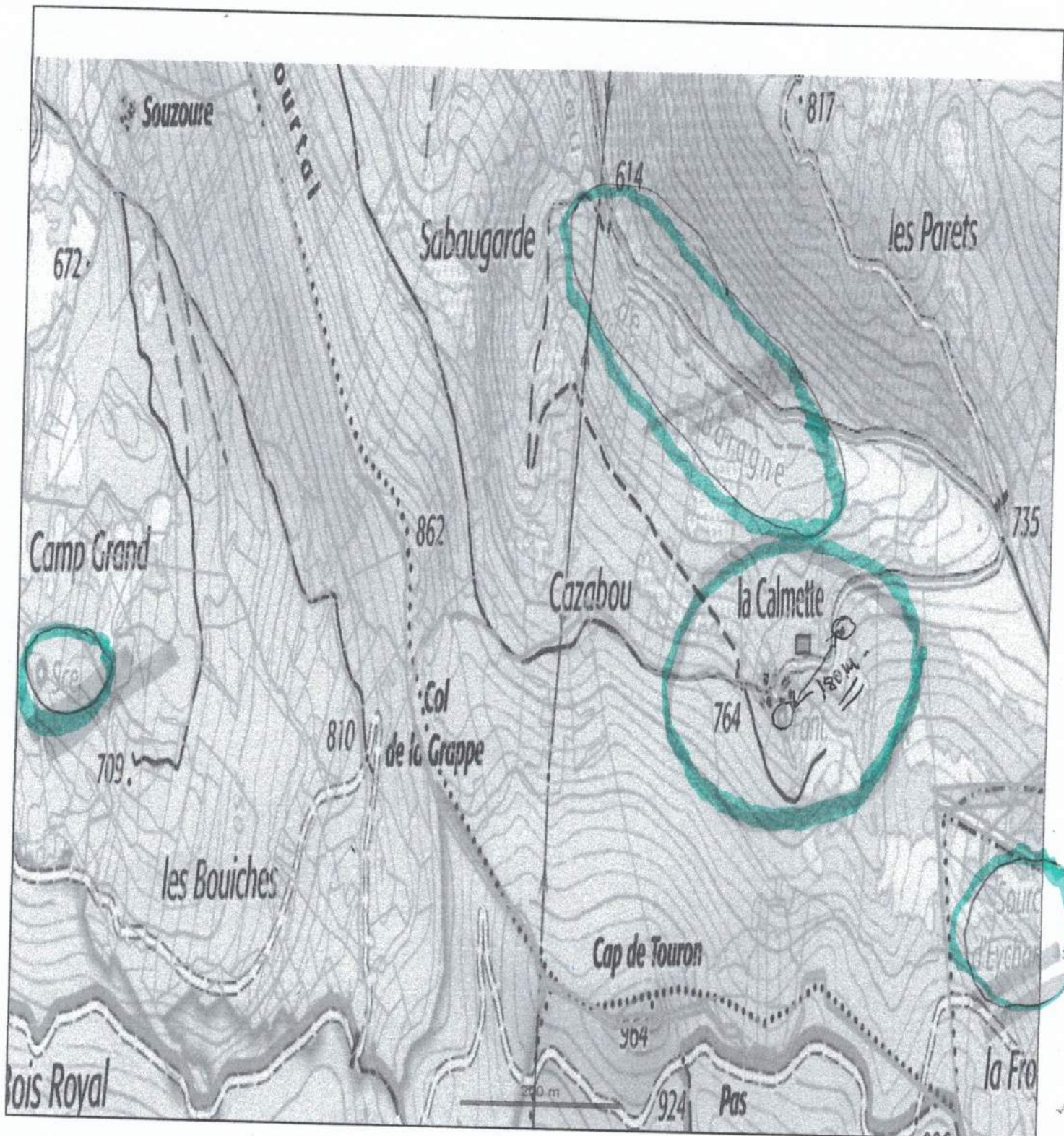
Ils souhaitent dans le cadre d'une Conciliation préalable à tout investissement que les conditions d'un Nouveau Contrat soient définies, à défaut d'accord ils se disent prêt à résilier leur contrat -

- Fait à l'HERN le 21 oct. 2011 -

M. la Nave

Représentant STDEA

le Commissaire Enq



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 41' 09" E
Latitude : 42° 57' 23" N

captage à Habitation de Mme Helbringer environ 180m en légère dénivellation .(entre 740 et 750m)

Saint Paul de Jarrat, le 26/10/2021

SERVICE ETUDES

N. Réf. : DUP-01-09035

V. Réf. :

Contact : Johanna LE CHENADEC

☎ 05.61.04.09.78 ✉ j.lechenadec@smdea09.fr

Monsieur HERIN
Commissaire Enquêteur

Mémoire en Réponse.

Objet : Périmètres de protection du captage d'eau potable de La Calmette - commune de L'Herm

Monsieur,

Vous nous avez remis le 22 octobre 2021, le PV d'enquête publique relatif à la DUP pour la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de La Calmette situé sur la commune de L'Herm.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses :

Réponses aux observations formulées dans le résumé synthétique :

Rédigé par le Commissaire Enquêteur celui-ci fait apparaître les inquiétudes de M. Jacquemin (Père et Fils) rencontrés lors

lors de la première promenade. Ils ont porté sur :

- les conditions d'acquisition des surfaces situées dans la proximité de protection immédiate (dont la valeur des zones)
- ce périmètre pour être incontournable devra être solidement clos (présence de clôtures et de surveillances) -
- les contraintes à lire sur périmètre de protection rapproché d'une exploitation par passage limité à 30 jours non consécutifs -
- le coût de l'eau distribué (2,42 €/m³) résultant de la mise en conformité de l'Unité de Distribution -
- le débit de la source en période d'étiage ramené à 4,34 /jour - (le secteur connaît de nombreuses sécheresses).
- le coût du projet en inadéquation avec l'utilisation que en sera faite - ... seuls quelques utilisateurs! -

- Conformément à ses obligations réglementaires le SMDEA devra acquérir de façon amiable ou par expropriation les terrains inclus dans le PPI, ou établir une convention avec la commune si c'est elle qui est propriétaire.
- Le PPI sera clôturé afin d'empêcher tout accès aux abords immédiats du captage.
- Dans le PPR, il convient effectivement de respecter les préconisations de l'hydrogéologue agréé concernant le pacage du bétail.
- Le prix de l'eau potable est voté annuellement en assemblée générale par les délégués des communes membres du syndicat. Il est unique pour l'ensemble des communes. Il tient compte des besoins en investissement nécessaires au service d'eau potable sur l'ensemble du périmètre syndical, mais n'est pas corrélé directement au montant des travaux de mise en conformité de cette UDI.
- Le débit d'étiage mentionné dans le dossier est établi sur la base des données mesurées ponctuellement sur le captage utilisé.

Réponses aux remarques déposées par les habitants du hameau :

Maitrise d'ouvrage du réseau :

la présence et l'exploitation du captage seraient illégales, car celles-ci n'ont jamais été autorisées administrativement, les redevances vers au SMDEA sont injustifiées d'autant que l'eau distribuée n'est pas conforme ... etc - ce qui entraîne Jacquesmin à l'équipe de filtres notamment pour la production fromagère ... etc.

La "subtilisation" de la source et le défaut de règlement par M^{me} Heinger des redevances interdiraient tout prélèvement alors que la source en eau est pénurieuse Faute d'approvisionnement en eau potable le SMDEA n'a pas proposé de solution de recours.

Le groupe d'habitants estime que l'utilisation du chlore est à proscrire puisque source de pollution dans un milieu naturel - riche en biodiversité -

Le captage et le réservoir de la Calmette, situés sur un terrain communal, étaient gérés par la commune de l'Herm avant la création du SMDEA en 2005, et ont été transférés au syndicat en tant que réseau public d'eau potable. De fait, l'exploitation et les investissements sur ces ouvrages sont assurés par le syndicat. Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur la maîtrise d'ouvrage publique de ce captage.

Conformément à ses obligations, le SMDEA a engagé la procédure de DUP sur ce captage afin de régulariser effectivement le prélèvement et remédier aux problèmes de qualité de l'eau distribuée. Une désinfection par Ultra-Violet a été retenue.

Evaluation des besoins :

Démographie -

A ce jour la commune incluant Hues Helbingen et T. Goussens compte 2 habitants, auxquels il faudrait ajouter 6 autres personnes peu -

Valorisation du site -

celle-ci s'effectuerait par usage en place de différents élevages et par création d'une fromagerie dont les consommations sont chiffrées :

- observement de 10 chevaux, 10 ânes, 60 brebis et 80 chèvres représentant : $1 \text{ m}^3/\text{j}$

- production fromagère comprenant les opérations de nettoyage : quai de traite, machine à traire ... $1 \text{ m}^3/\text{j}$.

- consommation représentant les besoins ^{2-3 fois} d'exportation : 2 m^3

NB : les habitants de la commune contestent la qualification de l'eau "d'usage domestique" à remplacer en raison de la nature des activités poursuivies "d'usage professionnel de l'eau" -!

Un glissement de terrain (1907) aurait modifié la vers des infiltrations. Les écoulements, celui-ci serait à l'origine d'une ressource venant d'une source principale - située plus avant - ce qui surprenant à Or, le projet de régularisation repose sur une source de moindre quantité, et de qualité de l'eau - Selon les habitants de la commune, le débit de la source atteignait 6 à $10 \text{ m}^3/\text{j}$ - bien supérieur à celui du projet - la date des débordements n'est pas précisée! -

Les consommations en eau (famille Jacquemin seule) seraient estimées puisqu'elles ne reposent que d'un seul relevé du STDEA. Le projet exclut les quantités d'eau destinées à l'exploitation de la colline; celles-ci proviendraient du trop plein du captage - non mesurées donc! -

• Selon les habitants l'estimation des consommations, et des débits mériteraient quelques échanges avec l'hydrogéologue.

Le projet ne fait apparaître aucune perspective relevant du changement climatique qui risque de réduire la ressource en eau, d'entraîner des difficultés d'abreuvement des différents cheptels... ce projet exclut la possibilité de récupération des eaux de pluie en cours de route.

Concernant les besoins en eau du hameau qui compte aujourd'hui 3 habitations, une estimation a été réalisée sur la base d'une moyenne de consommation des trois dernières années et des besoins théoriques par habitants en prenant en compte 4 habitants permanents et 10 habitants en période de de pointe. Il a également été tenu compte des besoins pour la fromagerie à hauteur de 300l/j.

En concertation avec le Maire, il n'a pas été retenu d'augmentation prévisionnelle des besoins sur le hameau.

La ressource actuelle est suffisante pour couvrir ces besoins.

Sécurité incendie :

À l'heure du projet d'adduction en eau potable, la mise en œuvre d'une protection contre le risque incendie des bâtis et des surfaces et tenantes.

La sécurité incendie est une compétence communale et ne relève donc pas de la responsabilité du SMDEA. En l'occurrence, les ouvrages d'eau potable du réseau de la Calmette ne sont pas dimensionnés pour assurer la sécurité incendie.

Protection des ouvrages :

absence de mesures de protection.

Il serait à conseiller l'utilisation de filtres à particules permettant de soustraire les colloïdes argileux... Les habitants du hameau mentionnent bien qu'il n'y ait aucune station où les chèvres se'accident pas dans la surface de périmètre de protection immédiate, il n'est fait aucune allusion quant à la présence des mammifères sauvages.

Comme indiqué dans le dossier, il est prévu de clôturer le périmètre de protection immédiat, afin notamment, d'empêcher toute divagation d'animaux domestiques et sauvages à proximité immédiate du captage.

Conclusion :

3. En termes de Conclusions.

Les habitants du hameau ont écrit que :

- Le projet de mise en conformité est incomplet, et qu'il ne repose pas sur les besoins des habitants.
 - faute de consultation et d'une judicieuse élaboration des projets, ils se disent disposés à examiner toute voie de recours, ils font remarquer que des efforts proportionnés auraient permis depuis longtemps la distribution d'eau potable, ils s'interrogent sur la compétence du SMDEA...
 - L'impossibilité d'une Gestion Rationnelle de la source dont les effets ont créé de nombreux préjudices aux quelques habitants devrait conduire au versement d'un dédommagement.
 - Les travaux de mise en conformité impacteront fortement le Milieu Naturel dont ils se déclarent très protecteurs —
- Ils souhaitent dans le cadre d'une Conciliation préalable à tout investissement que les conditions d'un Nouveau Contrat soient définies, à défaut d'accord ils se disent prêt à résilier leur contrat.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages et de protection de l'aire d'alimentation du captage de La Calmette, ainsi que la mise en place d'un traitement par Ultra-Violet, visent à pérenniser la desserte en eau potable et améliorer la qualité de l'eau distribuée sur le hameau. Ces travaux n'impacteront pas le milieu naturel.

Question complémentaire évoquée par le commissaire lors de la réunion de restitution du PV d'enquête, le 21 Octobre 2021, à la mairie de l'Herm : « Dans quelles conditions peut être régularisé le raccordement de Mme Helbringer, propriétaire de l'habitation située sur la parcelle 19 ? »

En effet, cette habitation était alimentée à ce jour par un tuyau aérien disposé dans le captage par la propriétaire, et cette propriétaire n'est pas recensée comme abonnée au service d'eau potable. Il convient de régulariser le raccordement de cette habitation qui ne peut demeurer ainsi.

Comme indiqué sur l'arrêté de permis de construire délivré à Mme Helbringer en 2004, il lui revient de prendre en charge les frais de raccordement au réseau public d'eau potable. Pour ce faire, elle doit se rapprocher du SMDEA pour déposer une demande de branchement. Un devis correspondant à la réalisation du branchement depuis le réseau principal jusqu'à la limite de sa propriété et la pose d'un ensemble compteur, lui sera alors adressé. Les travaux ne seront réalisés qu'après acceptation du devis. Mme Helbringer sera alors intégrée comme abonnée au service eau potable et sera redevable annuellement de la redevance afférente à ce service.

Il n'y a pas lieu pour le SMDEA de revoir les modalités contractuelles des autres abonnés au service d'eau potable du hameau de l'Herm.

Mes services restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération



Amélie BERT
Directrice Technique

Département de l'Ariège

Commune de L'HERM

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je soussigné, SERRES Jean-Claude, Maire de la commune de L'HERM, certifie que l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2021 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de L'HERM pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- Enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage de La Calmette sur la commune de L'HERM
- Enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaire à l'opération,
- Enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel

A été affiché dans la commune de L'HERM du 15 septembre 2021 jusqu'au 19 octobre 2021.

Fait à L'HERM, le 05 octobre 2021

SERRES Jean-Claude

Maire



Annonces légales

PREFECTURE DE L'ARIEGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique captage de la source de la CALMETTE Commune de L'HERM

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de l'Herm concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source la Calmette et de ses périmètres de protection, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de l'Herm du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus. La mairie de l'Herm est le siège de l'enquête.

Monsieur Jules Harin, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 5 octobre 2021 de 14h30 à 16h00 et le jeudi 14 octobre 2021 de 14h30 à 16h00.

Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de l'Herm pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précitées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de l'Herm, leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source de la Calmette et de ses périmètres de protection, au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement

et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 19 octobre 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de l'Herm - Place du village - 09000 l'Herm, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique. Une copie papier du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de l'Herm, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

3821-01/1467 1*avis

COMMUNE DE SAINT QUIRC

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 15 septembre 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Quirc. Cette enquête se déroulera du lundi 11 octobre 2021 à 9h30 au lundi 25 octobre 2021 à 17h00, à la mairie de Saint Quirc. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et les registres d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la

période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT QUIRC - rue du bicentenaire-09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse enquete.publique-zonage-assainissement@smdea09.fr, au plus tard le lundi 25 octobre 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie de Saint Quirc, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h 00, le mercredi de 13h00 à 18h30, le jeudi de 9h30 à 12h et de 13h00 à 15h30, le vendredi de 9h30 à 12h et de 13h à 15h30, en version papier ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-quirc/>.

Monsieur Patrick AVERLANT, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Quirc : le 11 octobre 2021 de 09h30 à 12h00, et de 14h30 à 17h00 ; le 25 octobre 2021 de 09h30 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-quirc/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

3821-01/1468 1*avis

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

AVIS D'ATTRIBUTION 21AT-DLB-0872-A1-I

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIEGE. Mme Christine TEQUI - Présidente. 5 rue du Cap de la Ville - 09000 FOIX. Tél : 05 61 02 09 09 - Fax : 05 61 02 09 67. mail : smat-ches@ariège.fr ; web : <http://www.ariège.fr> Objet : Remplacement des menuiseries extérieures à l'Hôtel du Département à Foix. Référence acheteur : 21AT-DLB-0872-A1-I Nature du marché : Travaux. Procédure adaptée. Critères d'attribution : Offre économique

la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 20% Délais d'exécution (livraison) avec planning incluant les approximations ; 20% Valeur technique des prestations appréciée sur la base du mémoire technique ; -moyens humains et logistiques mis en oeuvre et détails techniques des produits ; 60% Prix des prestations Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse. 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Tel : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40. graffe.ta-toulouse@juradm.fr ; <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 2. Date d'attribution : 09/09/21. Marché n° : 2021041. MDC DUMORTIER, Moutou, 09240 Cadarcet. Montant HT : 1.049.232,00 Euros. Sous-traitance : non. Renseignements complémentaires : Délai d'exécution : 18 mois maximum à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Les opérations de déamiantage sont prévues sur une durée de 20 semaines environ. Envoi le 17/09/21 à la publication. Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marchespublicsariège.ariège.fr> 3821-03/1471



COMMUNE DE FOIX

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de FOIX représentée par son Maire M. Norbert MELER. Hôtel de Ville - 45 Cours Gabriel Fauré - BP 40068 - 09008 Foix cedex. Tél : 05/61/05/42/10 Objet du marché : Contournement du coeur de ville : démolition & reconstruction d'un garage. Lieu d'exécution : Parking de la Vigne 09000 Foix. Nombre et consistence des lots : Lot 01 - Démolition d'un garage Lot 02 - Reconstruction d'un garage Durée du marché : Deux (2) mois Procédure de passation : Marché en procédure adaptée - Article R2123-1-1° du Code de la Commande Publique. Modalités d'attribution : Marché conclu soit avec un prestataire unique, soit avec des prestataires groupés conjoints ou solidaires. Variantes autorisées. Documents à Justificatifs à produire par le candidat indiqués dans le Règlement de Consultation. Délai de validité des offres : 120 jours a/c de la date limite de réception des offres. Obtention du dossier de consultation : DCE à télécharger gratuitement sur le site www.achatpublic.com

Critères de sélection : Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants : Valeur technique de l'offre : 60 % - Prix des prestations : 40 % Date limite : 20/10/2021 à 17 heures Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 22/09/2021. Renseignements divers : Les questions doivent être posées via le profil acheteur de la collectivité : www.achatpublic.com. Les plis devront obligatoirement être transmis par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur www.achatpublic.com. Visite du site obligatoire. Recours : Instance chargée des recours : Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse. Tél : 05/62/73/57/57 - Fax : 05/62/73/57/40 Délai d'introduction des recours : Deux mois à compter de la notification de la décision de rejet. 3821-01/1482

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES. M. Thomas FROMENTIN - Président. 1 A, avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX. Tél : 05 34 06 09 30 Référence acheteur : 2021/015 L'avis implique un marché public

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet : Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et équipements de segments C2/C3/C4 (BT>36KVA et HTA). Procédure : Procédure ouverte. Forme du marché : Division en lots : oui Lot N° 1 - PDL situés sur le réseau de distribution dont la Régie de Varilhès est le gestionnaire. Lot N° 2 - PDL raccordés en HTA à courbe de charge mesurée (C2). Lot N° 3 - PDL raccordés en BT avec une puissance > 36 kVA (C4) ou en HTA à courbe de charge profilée (C3). Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 20% Valeur technique ; 80% Prix des prestations Remise des offres : 22/11/21 à 17h00 au plus tard. Envoi à la publication le : 15/09/2021 Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info> 3821-01/1472

Abonnez-vous

Oui, je m'abonne à l'hebdomadaire la Gazette Ariégeoise

J'envoie le règlement par chèque à La Gazette Ariégeoise BP 80025 - 09001 Foix cedex

Je règle par carte bancaire en appelant le 05 61 02 91 72 aux heures d'ouverture

- je m'abonne pour 1 an
- je m'abonne pour 2 ans

je me réabonne, n° abonné :

je désire une facture

Nom

Prénom

Adresse

Tél. (facultatif)

Mail (facultatif)

POUR UNE ANNÉE* au lieu de 50 euros et je bénéficie de 4 petites annonces gratuites.

42€

POUR DEUX ANS* au lieu de 100 euros et je bénéficie de 8 petites annonces gratuites.

71€

* En cadeau un lot de 5 cartes postales inédites éditées par La Gazette Ariégeoise

Conformément à la loi d'information et de participation du 5 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. En écrivant à La Gazette Ariégeoise - BP 80025 - 09001 Foix cedex

A. M. L. X. E. 1. 1.

Annonces légales

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique captage de la source de la CALMETTE Commune de L'HERM

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarat, à une enquête publique sur la commune de l'Herm concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source la Calmette et de ses périmètres de protection, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de l'Herm du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus. La mairie de l'Herm est le siège de l'enquête.

Monsieur Jules Héran, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 5 octobre 2021 de 14h30 à 16h00 et le jeudi 14 octobre 2021 de 14h30 à 16h00.

Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de l'Herm pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précitées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de l'Herm, leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source de la Calmette et de ses périmètres de protection, au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 19 octobre 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de l'Herm - Place du village - 09000 l'Herm, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utl@pref-ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier sont consultables à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique. Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de l'Herm,

ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>. 4021-01/1525

DEPARTEMENT DE L'ARIÈGE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction de l'Aménagement et de l'Environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du nouveau parcellaire et au programme des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la Commune de SEIX (Articles R123-8 à R123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Les propriétaires fonciers, les titulaires de droits réels compris dans les périmètres d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Seix, ainsi que le public, sont informés que la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la Commune de Seix, dans sa séance du 18 mars 2021, a décidé d'adopter le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes. Les propositions de nouvelles limites parcellaires ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes effectués par le cabinet de Géomètres-Experts agréés TERRA en charge de l'opération. Conformément aux articles R123-8 à R123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la demande de Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, une enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Seix est ouverte du **Lundi 25 octobre 2021 à 10h00 au Vendredi 26 novembre 2021 à 15h30 inclus**, dans les locaux la mairie de Seix (09).

Pendant cette période, les intéressés et le public pourront consulter le dossier d'enquête aux jours et horaires suivants : Le lundi : de 08h00 à 12h00 ; Le mardi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ; Le mercredi : de 14h00 à 16h00 ; Le jeudi : de 08h00 à 16h00 ; Le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ; Le samedi : de 08h00 à 12h00.

A cet effet, Monsieur le magistrat délégué

par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision du 01 septembre 2021, Madame Isabelle ZUILI, en qualité de commissaire enquêteur. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Seix (siège de l'enquête) aux dates et horaires suivants : Lundi 25 octobre 2021, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; Jeudi 18 novembre 2021, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; Vendredi 26 novembre 2021, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30. Les géomètres-experts se tiendront à la disposition du commissaire enquêteur pour lui donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de permanence. Lors de ces permanences et durant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique. Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Seix : La Place - 09140 SEIX ou les adresser par courrier électronique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : afate.seix@ariège.fr.

Par ailleurs et conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement et à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique seront mises à disposition du public sur le site internet suivant : <http://www.ariège.fr/Mieux-vivre/Aménager-le-territoire/Enquetes-publiques>. Le public pourra y consigner ses observations par voie électronique. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur poste informatique à la mairie de Seix. Le présent avis d'enquête sera affiché en mairie de Seix, sur le territoire de la Commune, et publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Ariège (www.ariège.fr), 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis est également notifié à tous les propriétaires inclus dans les périmètres d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département et sur son site internet durant une année ou en mairie de Seix, aux heures et jours d'ouverture, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Conseil départemental - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Service Agriculture, Eau, Environnement - BP 60023 - 09001 FOIX Cedex.

A l'issue de cette enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Seix se réunira pour examiner les observations formulées. Les décisions prises par la commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant ou tiers intéressé. Le plan du nouveau parcellaire et des travaux connexes approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Seix, sera affiché en mairie de Seix. Le cas échéant, il en sera de même pour les plans approuvés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Lorsque la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Seix aura statué sur les réclamations et observations, un affichage en mairie ainsi qu'une notification individuelle informeront les intéressés qui pourront prendre connaissance des décisions prises. Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège, dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la commune où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier. En application des dispositions des articles L121-21 et R121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime, La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège ordonnera par arrêté le dépôt, en mairie de Seix, du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège. L'arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de Seix et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Foix, le 9 septembre 2021 La Présidente du Conseil départemental, Christine TEQUI

Avertissement : Une attention particulière devra être apportée aux bornes mises en place par le cabinet de Géomètres-Experts TERRA, pour délimiter les nouveaux lots de propriété. Toute destruction ou détérioration de bornes donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques entrainées par cette reconstruction.

4021-01/1524 1^{er} avis

SYNDICAT RIVIERES SALAT-VOLP

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de la collectivité qui passe le marché : Syndicat Rivières Salat-Volp (SSV), Rue Trinqué, 09200 SAINT-GIRONS. Tél/Rép/Fax : 05.34.14.01.73.

Objet du marché : Travaux de gestion de la végétation des berges et du lit du Salat et affluents - année 2021.

Désignation des lots : Lot n°1 : L'Arac et affluents. Lot n°2 : Le Laz et affluents. Lot n°3 : Le Salat. Lot n°4 : Les affluents du Salat. Lot n°5 : Le Lens et affluents.

Critères d'attribution :

- valeur technique des prestations appréciée sur la base d'un mémoire technique : 60 % ;
- coût de réalisation des travaux : 30 % ;
- planning d'exécution des travaux : 10 %.

Procédure : procédure adaptée.

Unité monétaire souhaitée par le maître d'ouvrage : l'euro. Les offres sont entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents qui y sont associés.

Modalités d'obtention du dossier : le dossier de consultation des entreprises est uniquement téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : <https://www.achatpublic.com> ; lien hypertexte : <https://www.achatpublic.com/adm/gen/gen/indm.do>

Date limite de réception des offres : le 4 novembre 2021 à 17 heures 00.

Modalités de remise des offres : les dossiers doivent être transmis par voie électronique uniquement sur la profil d'acheteur de dématérialisation des marchés publics : <https://www.achatpublic.com>.

La copie de sauvegarde peut être envoyée (en recommandé avec avis de réception) ou remise (contre reçu) sous pli cacheté portant l'adresse suivante : Monsieur le Président du Syndicat Rivières Salat-Volp (SSV), Rue Trinqué, 09200 SAINT-GIRONS. Le pli portera les mentions suivantes : «Travaux de gestion de la végétation des berges et du lit du Salat et affluents - année 2021 NE PAS OUVRIER : COPIE DE SAUVEGARDE»
Visite de chantier : les 20-21 octobre 2021.
Date de l'envoi du présent avis à la publication : le 4 octobre 2021.

4021-01/1535

Simple et rapide vos
annonces légales par mail :
ajjgazette.ariégeoise@wanadoo.fr

- Je m'abonne pour 1 an
- Je me réabonne : n° abonné.....
- Je m'abonne pour 2 ans
- Je désire une facture

Nom

Prénom

Adresse

Tél. (facultatif)

Mail (facultatif)

L'envoi le règlement par chèque à
La Gazette Ariégeoise
BP 80025 - 09001 Foix cedex

Je règle par carte bancaire en
appelant le 05 61 02 91 72
aux heures d'ouverture

Abonnez-vous

Oui, je m'abonne à l'hebdomadaire
la Gazette Ariégeoise

POUR UNE ANNÉE*

au lieu de 50 euros
et je bénéficie de
4 petites annonces
gratuites.

42€

POUR DEUX ANS*

au lieu de 100 euros
et je bénéficie de 8
petites annonces
gratuites.

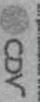
71€



Passer au registre numérique pour la dématérialisation de vos enquêtes publiques

Vos bénéfices :

- Outil de en main permettant un respect de la législation
- Participation financière et sécurisée du public
- Simplification de l'analyse des contributions pour les commissaires enquêteurs



www.participationpublique.fr

05 62 11 37 37 / 05 62 11 36 54

11legales-online.fr

Publiez

vos annonces légales
« Vie des sociétés »

en 1 clic

Accès à tous
les supports nationaux
habilités

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - CAPRAGE DE LA SOURCE DE LA CALMETTE
COMMUNE DE l'HERM**

La préfète de l'Arège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Arège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de l'Herm concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source la Calmette et de ses périmètres de protection, en application de l'article L. 25-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de l'Herm du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus. La mairie de l'Herm est le siège de l'enquête.

Monsieur Jules Hérm, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 5 octobre 2021 de 14h30 à 18h00 et le jeudi 14 octobre 2021 de 14h30 à 18h00.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de l'Herm pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Arège : <https://www.arerge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPRAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Arège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations de public :

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de l'Herm, leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de mise en conformité du captage de la source de la Calmette et de ses périmètres de protection, au titre de l'article L. 25-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 19 octobre 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de l'Herm - Place du village - 09000 l'Herm, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-arerge-publique@arerge.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de l'Herm, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Arège : <https://www.arerge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPRAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Arège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Arège à l'adresse suivante : <https://www.arerge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPRAGES-DUP>.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de l'Herm, ainsi qu'à la préfecture de l'Arège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Arège à l'adresse suivante : <https://www.arerge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPRAGES-DUP>.

Consultez
tous les marchés publics
sur le site de:
ladepêche-marchéspublics.fr

1^{er} Arège - Dépêche de l'Arège

ANNEXE N° 1

33-111-10